

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° III concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession,

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Allières, Philippe Machefer, Francis Pflimero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Bellin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Albert Vollquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8° légis.) : 1921, 2121, 2146 et In-8° 405.

Sénat : 177 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Convention internationale du travail - Travail - Emploi - Profession.

SOMMAIRE

La Convention internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a été adoptée le 25 juin 1958 par la conférence générale de l'O. I. T.

	<u>Pages.</u>
1. — Analyse de la Convention.....	3
2. — Pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu plus de vingt ans pour soumettre la Convention à ratification?	4
Conclusion	6

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, adopté le 12 décembre 1980 par l'Assemblée Nationale, tend à l'approbation d'une Convention internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette Convention a été mise au point par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et adoptée le 25 juin 1958. Elle est entrée en vigueur le 15 juin 1960 après qu'un délai de douze mois se fut écoulé après le dépôt des ratifications de deux Etats signataires, conformément à l'article 8 de ladite Convention. A l'heure actuelle, cette Convention a été ratifiée par plus de cent Etats.

Nous analyserons tout d'abord les principales dispositions de cette Convention, après quoi nous nous interrogerons sur les raisons qui ont motivé le retard de près de vingt années mis par la France pour la ratification de cette Convention.

1. — Analyse de la Convention.

Dans son préambule, la Convention fait référence à la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui considère comme une violation de ces droits toute discrimination qui peut s'exercer en matière d'emploi et de profession.

Le terme discrimination est explicité dans l'article premier qui précise qu'il s'agit de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. L'article premier précise encore que les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

Dans l'article 2, les Etats signataires s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chance et de traitement en matière d'emploi ou de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

L'article 3 précise que tout Etat ayant adhéré à la Convention doit promulguer des lois en vue d'assurer l'application de ce principe et abroger toutes dispositions législatives ou pratiques administratives incompatibles avec lui.

L'article 4 prévoit cependant que ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat.

L'article 5 précise que les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues en faveur de certaines catégories de personnes pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Les articles suivants précisent les conditions de ratification, les possibilités de sa dénonciation à l'expiration d'une période de dix années, enfin le rôle que doit jouer le directeur général du Bureau international du travail dans ces procédures d'enregistrement et de ratification.

2. — Pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu plus de vingt ans pour soumettre cette Convention à ratification ?

L'exposé des motifs du projet gouvernemental reconnaît que la Convention internationale du travail n° 111 est en harmonie avec les principes de notre droit positif, en particulier avec les dispositions de l'article 416 du Code pénal qui ont été sanctionnées par plusieurs décisions de justice. Un point précis aurait cependant longtemps empêché notre pays d'adhérer à cet instrument. Il s'agit des incapacités temporaires d'accès à certaines professions qui frappaient les nouveaux Français par naturalisation. Alors que l'article premier de la Convention énumère comme motif de discrimination l'ascendance nationale, le législateur français avait posé des incapacités temporaires d'accès pour des naturalisés à certaines professions correspondant à un temps d'épreuve destiné à parfaire l'assimilation du nouveau Français aux lois et aux mœurs de notre pays. C'est ainsi que la législation française, et notamment l'article 358 du Code de la santé publique, n'autorisait les étrangers naturalisés titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine et de chirurgien-dentiste, qui n'avaient pu accomplir la totalité ou une partie du temps légal du service militaire actif, à n'exercer leur art qu'après une période de contrepartie.

L'article 81 du Code de la nationalité française prévoyait également que tout étranger naturalisé ne pouvait être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, qu'après un délai de cinq ans. Une telle incapacité de cinq ans visait également les magistrats.

Trois textes législatifs viennent de supprimer ces incapacités. La Convention serait désormais en harmonie avec les principes du droit français et notamment avec l'article 416 du Code pénal qui prévoit que pourront être punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une des deux peines seulement, les personnes qui auront refusé de fournir un bien, un service ou un emploi pour des raisons qui se rattachent à une forme de discrimination.

Il convient toutefois de s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à soumettre à ratification une convention internationale si longtemps après sa signature et de se demander si les scrupules de nos spécialistes n'ont pas été excessifs en la matière puisque la Convention est rédigée en termes très souples et demande seulement aux Etats membres de s'engager, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, à abroger toutes dispositions législatives incompatibles avec les dispositions de la Convention. On peut penser que la centaine d'Etats qui ont ratifié la Convention avant nous, n'avaient pas pour autant une législation plus avancée que la nôtre en matière de non-discrimination.

CONCLUSION

La Convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession constitue un instrument diplomatique auquel il est souhaitable que la France apporte son adhésion. Il faut toutefois noter que, même si la législation interne française aussi bien que notre comportement sur le plan international reflètent notre attachement à la défense des Droits de l'Homme et à la non-discrimination en matière d'emploi, il arrive encore trop souvent que dans les faits et dans les mentalités certaines réticences existent encore pour l'application pleine et entière d'une politique de non-discrimination. Ceci relève d'un autre domaine qui nécessiterait une politique d'information et d'éducation que le Gouvernement se doit de poursuivre afin de mettre les faits en conformité avec le droit.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 25 juin 1958 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1921 de l'Assemblée Nationale.